

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À SÉ-AQLPA-GIRAM SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE B

TRAITEMENT DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINT-JÉRÔME

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049](#), p. iv;
 - (ii) Loi sur la Régie de l'énergie, [article 2](#);
 - (iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4°).

Préambule :

(i) « Ceci implique notamment que la Régie décide si elle accepte ou non la proposition d'Énergir selon laquelle le gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme n'est pas du gaz naturel renouvelable (les deux positions sont argumentables) ». [nous soulignons]

(ii) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...] ».

Demande :

- 1.1 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez présenter les arguments en faveur, et ceux en défaveur, de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable (i), aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement (iii).